



EXTRAIT DU REGISTRE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---0000000---

Séance du 13 juin 2024

COMMUNE DE LA BARBEN

DEPARTEMENT

DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT

D'AIX-EN-PROVENCE

République française

Liberté, égalité, fraternité

DÉLIBÉRATION N° 27- 2024

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	8
Nombre de membres votants	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation : 08/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre le treize du mois de juin à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformément à l'article L.2121-14 du CGCT sous la présidence de Monsieur Franck SANTOS;

Étaient présents à cette assemblée : Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Michel GOURLIA, Noël THOMAS, Sabine BOUICHET, jean COYE formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Colette MARTINET à Maryvonne GASCON et mélanie HENARD à Sabine BOUICHET

EXCUSÉS ABSENT : Michel PUECH et laurent LAMOTTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

Objet : RECTIFICATION DE LA DELIBERATION DU 19 novembre 2021 classant le chemin du vallon de Maurel dans la voirie communale

Par délibération du 19 novembre 2021, le conseil municipal a décidé de classer dans la voirie communale chemin du vallon de Maurel, ancien chemin figurant au tableau récapitulatif des chemins ruraux adopté le 29 mai 1980, puis au tableau rénové adopté par délibération du 20 février 1995.

Dans le cadre d'une procédure en revendication de l'emprise de ce chemin initiée par la société Rocher Mistral, il est apparu que la délibération adoptant le tableau rénové des chemins ruraux du 20 février 1995 avait été annulé en 2001 par le tribunal administratif de Marseille, en tant qu'il y faisait figurer le chemin du vallon du Maurel sous le numéro CR15 pour une longueur de 1950 m. Cette annulation est intervenue suite à une action en revendication de Monsieur Gouin ayant conduit à la reconnaissance de sa propriété sur une partie du chemin située entièrement sur une parcelle lui appartenant. La portion concernée, traversant la propriété de M. GOUIN sur 300 m, constituait l'extrémité Est du chemin du Vallon de Maurel, et semble effectivement avoir été ajoutée lors du classement de 1995, le chemin passant de 1650 m répertoriés sur le tableau de 1980 à 1950m.

Il s'avère donc que la référence, dans la libération de classement dans la voirie communale, à ce classement de 1995, est erronée. Le chemin n'est susceptible d'entrer dans la voirie communale que pour sa longueur de 1650m, telle qu'intégrée au classement opéré en 1980 après enquête publique, et non contestée en son temps. Il convient donc de modifier cette délibération en mentionnant l'intégration dans la voirie communale, du chemin du Vallon de Maurel tel que décrit et classé au tableau des chemins ruraux adoptés le 29 mai 1980.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 141-3 du code de la voirie routière ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 mai 1980 adoptant le plan et l'état récapitulatif des chemins ruraux mis à enquête publique du 3 au 20 décembre 1979 ;
Vu le jugement du tribunal administratif de Marseille en date du 1 février 2001 ayant annulé la délibération du 20 février 1995 rénovant le tableau récapitulatif des chemins ruraux et mentionnant le chemin du vallon de Maurel sous le numéro CR15 ;
Vu la délibération du 19 novembre 2021 incorporant le chemin rural CR15 dans le domaine public communal ;

Considérant que le conseil, par sa délibération du 19 novembre 2021, a classé ce chemin dans la voirie communale par référence à un tableau des chemins ruraux révisé en 1995, qui l'identifiait sous le numéro CR15, comme ayant une longueur de 1950m, empiétant ainsi sur la propriété de M. Guin ; que toutefois, en raison même de cet empiètement, le tribunal administratif a annulé cette révision du tableau récapitulatif des chemins ruraux en tant qu'elle portait sur le chemin CR15 par un jugement du 1^{er} février 2001;

Considérant en revanche que le chemin du Vallon de Maurel avait été classé dans la voirie rurale par la délibération susvisée du 29 mai 1980 sous le numéro CR24, pour une longueur de 1650 m à compter du CD22, au droit du château, n'empiétant pas sur la propriété Guin et n'ayant pas fait de contestation, notamment par ce dernier, lors de l'enquête publique préalable tenue au mois de décembre 1979 ; Qu'il convient par voie de conséquence de rectifier la délibération du 19 novembre 2021, quant à la référence du chemin objet du classement, et sa longueur ;

Considérant que le classement du chemin de Maurel dans la voirie communale est rendu nécessaire par les besoins de sa conservation, alors que sa fréquentation a considérablement augmenté en lien avec le développement du parc à thème « Rocher Mistral » ;

Le Conseil Municipal :

Ayant Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : **APPROUVE** l'incorporation dans la voirie communale du chemin rural CR24 répertorié par le tableau récapitulatif des chemins ruraux adopté le 29 mai 1980, d'une longueur de 1650 m à compter de la jonction avec le CD22, au droit du Château,

Article 2 : Cette délibération annule et remplace la délibération du 19 novembre 2021,

Article 3 : **PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

La Barben, le 13 juin 2024

Le Maire

Franck SANTOS



Secrétaire de séance

Bernard JEAN

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le de la publication/notification le Fait à La Barben, le
Le Maire Franck SANTOS